

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes des Sablons
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Amblainville, Andeville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, Laboissière-en-Thelle, La Drenne, Les Hauts-Talican, Lormaison, Méru, Montchevreuil, Neuville-Bosc, Pouilly et Villeneuve-les-Sablons portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local ne sont pas remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Amblainville	1 733	1	Les Hauts Talican	884	1
Andeville	3 208	3	Lormaison	1 301	1
Bornel	4 828	5	Méru	14 640	16
Chavençon	172	1	Montchevreuil	1 266	1
Corbeil-Cerf	344	1	Monts	170	1
Esches	1 555	1	Neuville-Bosc	524	1
Hénonville	830	1	Pouilly	153	1
Ivry-le-Temple	749	1	Saint-Crépin-Ibouvillers	1 526	1
Laboissière-en-Thelle	1 330	1	Valdampierre	941	1
La Drenne	993	1	Villeneuve-les-Sablons	1 194	1
			TOTAL	38 341	41

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC